

Competition Tribunal



Tribunal de la concurrence

Référence : *Commissaire de la concurrence c Saskatchewan Wheat Pool Inc*, 2006 Trib conc 4
N° de dossier : CT2005009
N° de document du greffe : 130

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande d'ordonnance présentée par la commissaire de la concurrence en vertu de l'article 92 de la *Loi sur la concurrence*.

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande d'ordonnance présentée par la commissaire de la concurrence en vertu de l'article 104 de la *Loi sur la concurrence*;

ET AFFAIRE CONCERNANT une coentreprise de manutention des grains formée entre la Saskatchewan Wheat Pool Inc. et James Richardson International Limited au port de Vancouver.

ENTRE :

La commissaire de la concurrence
(demanderesse)

et

Saskatchewan Wheat Pool Inc,
James Richardson International Limited,
6362681 Canada Ltd et 6362699 Canada Ltd
(défenderesses)

et

La Commission canadienne du blé
(requérante à la requête)



Décision rendue sur le fondement du dossier.

Devant le membre judiciaire : Madame la juge Simpson (présidente)

Date de l'ordonnance : Le 13 janvier 2006

Ordonnance signée par : Madame la juge S. Simpson

**ORDONNANCE PROROGÉANT LE DÉLAI POUR SIGNIFIER ET DÉPOSER UNE
DEMANDE D'AUTORISATION D'INTERVENIR**

[1] ATTENDU QUE toutes les demandes d'autorisation d'intervenir dans la présente instance devaient être déposées au plus tard le 3 janvier 2006, conformément à la règle 27(4) des *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/94-290, et que l'avis devait être publié dans la *Gazette du Canada* le 3 décembre 2005;

[2] ET ATTENDU QUE la Commission canadienne du blé a tout de même tenté de déposer sa demande d'autorisation d'intervenir le 3 janvier 2006, sans être parvenue à le faire;

[3] ET ATTENDU QUE la Commission canadienne du blé a déposé, le 11 janvier 2006, une requête en vue d'obtenir une prorogation du délai pour déposer une demande d'autorisation d'intervenir en vertu de la règle 68 des *Règles du Tribunal de la concurrence*;

[4] ET APRÈS avoir lu l'avis de requête, l'exposé des arguments et l'affidavit de Margaret Wiebe souscrit le 11 janvier 2006, le tout déposé à l'appui de la requête;

[5] ET À LA SUITE du consentement exprimé par la demanderesse ainsi que par chacune des défenderesses à l'égard de la requête présentée par la Commission canadienne du blé en vue d'obtenir une prorogation du délai pour déposer une demande d'autorisation d'intervenir;

[6] ET APRÈS avoir conclu que la requête présentée par la Commission canadienne du blé devrait être accordée;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[7] La requête présentée par la Commission canadienne du blé en vue d'obtenir une prorogation du délai est accordée et sa demande d'autorisation d'intervenir, datée du 3 janvier 2006, est acceptée à compter du 4 janvier 2006.

[8] Toute réponse à la requête présentée par la Commission canadienne du blé en vue d'obtenir l'autorisation d'intervenir doit être signifiée et déposée au plus tard le 27 janvier 2006.

FAIT à Ottawa, ce 13^e jour de janvier 2006.

SIGNÉ au nom du Tribunal par la présidente du Tribunal.

(s) Sandra J. Simpson

AVOCATS

Pour la demanderesse :

La commissaire de la concurrence
André Brantz
Jonathan Chaplan
Valérie Chénard

Pour les défenderesses :

Saskatchewan Wheat Pool Inc,
6362681 Canada Ltd et
6362699 Canada Ltd

Peter Bergbusch
Glen Lekach
James Richardson International Limited
Adam F. Fanaki
Robert Russell

Pour la requérante à la requête :

La Commission canadienne du blé
James E. McLandress
Margaret I. Wiebe